

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 juin 1958	Extrait de la loi constitutionnelle portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution (J. O. R. F. du 4 juin 1958, page 5326) [1958]	1416
12 juil. 1958	Extrait de l'ordonnance n° 58-589 déterminant pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une révision exceptionnelle des listes électorales (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} août 1958, page 1121) [1958]	1416
20 août 1958	Ordonnance n° 58-734 portant organisation du référendum, arr. de prom. du 26 août 1958 (1958)	1417
20 août 1958	Décret n° 58-744 fixant, dans les territoires d'outre-mer, les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, arr. de prom. du 26 juin 1958 (1958)	1418
20 août 1958	Décret n° 58-745 fixant, pour les territoires d'outre-mer le modèle et le libellé de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, arr. de prom. du 26 août 1958 (1958)	1418

20 août 1958	Décret n° 58-747 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, arr. de prom. du 26 août 1958 (1958)	1418
--------------	--	------

20 août 1958	Décret n° 58-749 réglant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 arr. de prom. du 26 août 1958 (1958)	1419
--------------	--	------

Gouvernement général

Affaires politiques

26 août 1958	2122/BE.-AP. — Arrêté fixant dans le Groupe des territoires de l'A. E. F. les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (1958)	1420
--------------	--	------

Textes publiés à titre d'information

20 août 1958	Décret n° 58-741 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (1958)	1421
--------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Extrait de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution. (J. O. R. F. du 4 juin 1958, page 5326).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le Gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :

Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

1^o Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

2^o Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

3^o Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4^o L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;

5^o La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

Le projet de loi arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant révision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre d'Etat,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

Extrait de l'ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958, déterminant pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une révision exceptionnelle des listes électorales (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1958, page 1121).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;
Vu les lois et décrets relatifs aux listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, une révision exceptionnelle des listes électorales sera opérée selon la procédure prévue par la législation électorale actuellement en vigueur dans les territoires, sous réserve de l'application des règles suivantes :

Dans chaque commune, section électorale ou circonscription administrative, du 15 juillet 1958 au 26 juillet 1958, les commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative, communiqué et publié au plus tard le 29 juillet 1958.

Les demandes en inscription ou en radiation seront reçues dans les mairies ou dans les bureaux du chef-lieu des circonscriptions administratives du 30 juillet au 10 août 1958.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 13 août 1958.

Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 16 août 1958 et les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 20 août 1958. Le juge de paix statuera au plus tard le 28 août 1958.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 août 1958.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 31 août 1958.

Art. 2. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1^{er} septembre 1958, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la législation actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILE.

— Arrêté n° 2121/LAC. promulguant l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 et les décrets nos 58-744, 58-745 58-747, 58-749 du 23 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum ;

2^o Décret n° 58-744 du 20 août 1958 fixant, pour les territoires d'outre-mer les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

3^o Décret n° 58-745 du 20 août 1958 fixant, pour les territoires d'outre-mer, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

4^o Décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

5^o Décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général,
D. DOUSTIN.

MODIFICATIF N° 2134/LAC. à l'arrêté n° 2121 du 29 août 1958 promulguant l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 et les décrets n°s 58-744, 58-745, 58-747, 58-749 du 23 août 1958.

Article 1^{er}. — A l'article 2.

Au lieu de :

« Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera ».

Lire :

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du Sahara ;

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le corps électoral sera convoqué par décrets au plus tard le troisième dimanche précédant le scrutin pour procéder au référendum prévu par la loi susvisée. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du référendum.

Les Français établis à l'étranger participeront au référendum. A cet effet, les autorités diplomatiques et consulaires dresseront la liste des électeurs domiciliés dans leur circonscription. Ces électeurs exerceront leur droit de vote dans les conditions qui seront précisées par l'un des décrets prévus à l'article 4 de la présente ordonnance.

Les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance seront exceptionnellement étendues aux grands invalides et malades soignés à domicile sur justification de leur impossibilité de se déplacer.

Art. 2. — Une seule question sera posée : « Approuvez-vous la Constitution qui vous est proposée par le Gouvernement de la République ? ».

TITRE II

Organisation du scrutin et recensement des votes.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote, dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non ». Des décrets fixeront le modèle et le libellé de ces bulletins.

Art. 4. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin, ainsi que la composition et le ressort des commissions chargées de centraliser les résultats.

Ces commissions seront présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 5. — Une commission nationale opérera le recensement général des votes et proclamera le résultat du référendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation, désignés par arrêté du garde des sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour de cassation sera remplacé par un président de chambre désigné par lui.

En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, du Sahara, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, des territoires d'outre-mer, des collèges de citoyens français établis dans la République du Togo, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et à l'étranger, la commission nationale statuera, soit sur les procès-verbaux s'ils sont parvenus en temps utile, soit sur le vu de télégrammes, confirmés, si besoin est, sur sa demande.

TITRE III

Contentieux.

Art. 6. — Tout électeur admis à participer au référendum aura le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture du scrutin devant la commission prévue à l'article 4 et territorialement compétente.

De même le représentant du Gouvernement de la République pourra déférer, devant cette commission, les opérations d'une commune ou d'une circonscription administrative dans laquelle les conditions et formes légales n'auraient pas été observées.

Il sera donné récépissé des réclamations.

Art. 7. — La commission territorialement compétente statuera sur les réclamations et procédera, le cas échéant, aux annulations et redressement nécessaires.

Art. 8. — Le représentant du Gouvernement de la République ainsi que tout électeur admis à participer au référendum, s'il estime que les opérations de la commission ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, pourra, dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture des opérations de la commission prévue à l'article 4, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 5 ci-dessus.

La commission nationale procédera, le cas échéant, à la rectification des résultats du scrutin.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 9. — Le texte du projet de constitution sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 10. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les modalités selon lesquelles les partis et groupements politiques pourront organiser leur propagande à l'occasion du référendum.

Art. 11. — Sur tous les points qui ne seront pas réglés par la présente ordonnance ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'elle prévoit, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales seront applicables.

Art. 12. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance dans les territoires d'outre-mer.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le

ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,*
Guy MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
Emile PELLETIER.

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

—○○—

Décret n° 58-744 du 20 août 1958 fixant, dans les territoires d'outre-mer, les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, la période de propagande à l'occasion du référendum est ouverte le 7 septembre 1958.

Art. 2. — Des arrêtés des hauts-commissaires de la République, dans les groupes de territoires, et des chefs de territoires, dans les territoires non groupés, détermineront les conditions dans lesquelles les partis politiques et les associations déclarées dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

—○○—

Décret n° 58-745 du 20 août 1958 fixant, pour les territoires d'outre-mer, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 28 septembre 1958 seront conformes aux modèles suivants :

1^o *Bulletin portant la réponse « OUI »*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

REFERENDUM

institué par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

OUI

2^o *Bulletin portant la réponse « NON »*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

REFERENDUM

institué par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

NON

Art. 2. — Les bulletins de vote seront de couleur différente pour chaque réponse et seront mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, par l'administration.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

—○○—

Décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958 déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une révision exceptionnelle des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux des territoires d'outre-mer sont convoqués pour le dimanche 28 septembre 1958 à

l'effet de procéder à la consultation par vote de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2. — La consultation aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 août 1958.

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les circonscriptions administratives et dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le chef du territoire peut prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque circonscription administrative et dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.



Décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour son application;

Vu la loi du 20 mars 1914, modifiée par la loi du 2 avril 1932, réglementant l'affichage électoral;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, en son article 7;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, ensemble le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi modifiée n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar, ensemble le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 pris pour son application.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'application de l'ordonnance susvisée du 20 août 1958 dans les territoires d'outre-mer sont réglées comme suit :

TITRE I^{er}

Distributions des cartes électorales.

Art. 2. — Les commissions chargées de la distribution des cartes électorales par application respectivement des lois des 23 mai 1951 et 18 novembre 1955 sont instituées en nombre

suffisant pour que la distribution desdites cartes puisse être effectuée normalement et complètement du 10 septembre 1958 au 26 septembre 1958.

Art. 3. — Au sein de chaque commission, les attributions dévolues pour les élections générales au représentant de chaque liste de candidats sont exercées par un représentant de chaque groupement politique autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum.

Chacun de ces groupements politiques notifie, au plus tard le 8 septembre 1958, au chef de circonscription administrative compétent les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, de la section électorale ou de la circonscription administrative.

TITRE II

Organisation du scrutin.

Art. 4. — Chaque groupement politique autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum a le droit, par un de ses membres ou par un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans chaque lieu de vote, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins, avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Art. 5. — Le président de chaque bureau de vote est désigné dans les conditions fixées par les lois et les décrets en vigueur.

Les fonctions d'asseesseurs sont remplies par un représentant de chaque groupement politique, choisi par les délégués prévus à l'article 4, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale ou de la circonscription administrative.

Si l'ensemble des représentants des groupements politiques omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de groupement politique unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'asseesseurs.

Si le nombre des asseesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'asseesseurs un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 6. — Les opérations de vote et de dépouillement ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, tels que modifiés par les textes subséquents.

Art. 7. — Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1946 et le décret pris pour son application.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales. Toutefois, les scrutateurs peuvent être désignés par les délégués des groupements politiques prévus à l'article 4.

Art. 9. — Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix, les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires.

Le vote est valable si ces bulletins portent la même réponse et compte pour un seul suffrage.

Art. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Art. 12. — Le procès-verbal des opérations du référendum dans chaque bureau est rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote les transmet, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux par la voie la plus rapide, au chef de circonscription administrative.

L'un des exemplaires du procès-verbal reste déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative ; l'autre avec les pièces y annexées est transmis, sous pli scellé, par les voies les plus rapides au président de la commission de recensement du territoire.

Art. 13. — Toutefois, lorsque les communes, sections électorales ou circonscriptions administratives comportent plusieurs bureaux de vote, des arrêtés des chefs de territoires pourront prescrire le recensement des votes de la commune, section électorale ou circonscription administrative par une commission siégeant au chef-lieu de la circonscription administrative et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 14. — Le chef de la circonscription administrative transmet télégraphiquement les résultats à la commission de recensement du territoire.

Confirmation en est donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

TITRE III

Centralisation des résultats.

Art. 15. — Dans chaque territoire, il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin.

La commission siège au chef-lieu du territoire. Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou par le président de la juridiction d'appel en tenant lieu.

Chaque commission comprend, outre le président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions. Toutefois, dans les territoires où le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le président de la juridiction d'appel peut désigner des fonctionnaires.

Art. 16. — Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

Dès achèvement du dépouillement, les commissions rendent publics les résultats du scrutin pour l'ensemble du territoire.

Art. 17. — En A. O. F. et en A. E. F., il est institué une commission de recensement au siège de chaque haut-commissariat de la République. Cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Les résultats du scrutin de chaque territoire sont transmis par voie télégraphique à la commission de recensement du groupe de territoires et simultanément communiqués à la commission nationale de recensement.

Chaque commission de groupe de territoires rend public les résultats du scrutin pour l'ensemble du groupe de territoires et les transmet par voie télégraphique à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du Haut-Commissaire de la République.

Art. 18. — Dans les territoires non groupés, les résultats du scrutin sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du chef du territoire.

Art. 19. — Les procès-verbaux doivent suivre les transmissions télégraphiques officielles, sous pli scellé, par les voies les plus rapides.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 20. — Des arrêtés des hauts-commissaires de la République et des chefs de territoires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

2122/BE.-AP. — ARRÊTÉ fixant dans le Groupe des territoires de l'A. E. F. les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution ;

Vu le décret n° 58-744 du 20 août 1958 fixant dans les territoires d'outre-mer les conditions de cette propagande ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions dans lesquelles les partis politiques et les associations déclarées dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions, pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, sont déterminées ainsi qu'il suit pour le Groupe de territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 7 septembre 1958, pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

1° Les partis politiques ;

2° Les groupements constitués sous la forme d'association déclarée, dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions et dont l'action s'étendra au moins à l'ensemble de l'un des quatre territoires,

qui auront adressé une demande en ce sens au Chef du territoire, avant le 3 septembre 1958 à minuit et qui figureront sur la liste établie dans les conditions exposées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 15 du décret n° 58-749 du 20 août 1958, nommée par arrêté du Chef de territoire, dans les conditions fixées par le décret n° 58-749, examinera les demandes et établira la liste des partis politiques et groupements qui seront autorisés à effectuer de la propagande en vue du référendum dans le territoire.

Cette liste sera publiée au *J. O.* au plus tard le 7 septembre 1958.

Art. 4. — Les partis politiques et les groupements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales, et dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Chacun de ces partis politiques ou groupements pourra apposer sur les emplacements réglementaires :

1^o Une affiche du format double carré (0,56 × 0,90) ;

2^o Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28 × 0,45) destinée à annoncer la tenue des réunions de propagande.

Art. 5. — Les partis politiques et les groupements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront utiliser les antennes de Radio-A. E. F. et Radio-Tchad pour leur propagande en vue du référendum.

Sur les antennes de Radio-A. E. F., chacun des partis politiques et groupements autorisés dans les territoires du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari pourra disposer tous les trois jours d'une émission de cinq minutes pendant la période de propagande ; ces émissions seront diffusées sur l'ensemble du réseau entre 18 h 30 et 19 h 15 chaque jour de la période de propagande.

Sur les antennes de Radio-Tchad, chacun des partis politiques et groupements autorisés dans le territoire du Tchad, pourra disposer tous les trois jours d'une émission de cinq minutes pendant la période de propagande ; ces émissions seront diffusées par Radio-Tchad entre 19 heures et 19 h 15 chaque jour de la période de propagande.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 17 du décret n^o 58-749 du 20 août 1958, nommée par arrêté du Haut-Commissaire de l'A. E. F., dans les conditions fixées par le décret n^o 58-749, déterminera, en application de l'article 5 ci-dessus, l'utilisation des antennes de Radio-A. E. F. par les partis politiques et groupements autorisés, dans les territoires du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari et procédera notamment au tirage au sort de l'ordre d'attribution des jours et heures de parole aux partis politiques et groupements autorisés qui pourront désigner un représentant pour assister à ce tirage au sort.

Art. 7. — La commission du territoire du Tchad, prévue à l'article 3 ci-dessus procédera au tirage au sort des jours et heures de parole attribués, sur les antennes de Radio-Tchad, aux partis politiques et groupements autorisés dans ce territoire, qui pourront désigner un représentant pour assister à ce tirage au sort.

Art. 8. — Les commissions prévues aux articles 3 et 6 du présent arrêté, statueront, chacune en ce qui les concerne, sur tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 9. — Le premier président de la cour d'appel, chef du service judiciaire, les chefs des territoires du Groupe, les directeurs des stations de Radio-A. E. F. et de Radio-Tchad, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 26 août 1958.

YVON BOURGES.

Textes publiés à titre d'information

Décret n^o 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'information,
Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum et particulièrement son article 10 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 7 septembre 1958, les partis politiques ainsi que les groupements définis à l'article 4 ci-dessous

pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et définis par l'article 66 du code électoral. Il sera procédé à l'attribution de ces panneaux dans les conditions fixées par l'article 67 de ce code.

Art. 2. — Chaque parti politique ou groupement défini à l'article 4 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés par l'article précédent :

1^o Une affiche du format double carré (0,56 × 0,90) ;

2^o Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28 × 0,45) destinée à annoncer la tenue des réunions de propagande.

Art. 3. — Les partis politiques et les groupements visés à l'article 4 ci-dessous pourront utiliser la radiodiffusion et la télévision françaises pour leur propagande en vue du référendum.

Le nombre et la durée des émissions qui seront autorisés durant la campagne électorale jusqu'au 25 septembre inclus seront fixés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 4. — Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum dans les conditions prévues par le présent décret :

1^o Les partis politiques ;

2^o Les groupements constitués sous la forme d'association déclarée à la date de publication du présent décret, dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions et dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire national, qui auront adressé une demande en ce sens au ministre de l'intérieur, avant le 1^{er} septembre à minuit, et figureront sur la liste établie dans les conditions exposées à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Une commission dont les membres seront nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information et composée comme suit : un conseiller d'Etat, président, qui aura voix prépondérante, un conseiller à la cour de cassation, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'information, examinera les demandes et établira la liste des partis politiques et groupements qui seront autorisés à effectuer de la propagande en vue du référendum. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* au plus tard le 7 septembre 1958.

La commission procédera également au tirage au sort de l'ordre dans lequel le temps de parole sera attribué, sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, aux partis politiques et groupements autorisés qui pourront désigner un représentant pour assister à cette opération.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 5 statuera sur tous les différents pouvant surgir à l'occasion de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 7. — Les décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions dans les départements d'Algérie et du Sahara et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

Emile PELLETIER.

Le ministre de l'information,

Jacques SOUSTELLE.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1958

1897

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >
France et Union française :				
Cameroun		1.850 >		995 >
A. O. F. - Togo	1.550 >	2.700 >		1.430 >
France - Afrique du Nord		3.000 >	850 >	1.570 >
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >
Etranger :				
Europe		6.000 >		3.080 >
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >
Asie	1.690 >	13.200 >	920 >	6.680 >
Congo Belge et Angola		3.420 >		1.800 >
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'Imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Territoire du Gabon

Affaires politiques

5 sept. 1958 Arrêté n° 2501 publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin (1958) 1424

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

4 sept. 1958 Arrêté n° 3023 publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin (1958) 1424

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

5 sept. 1958 Arrêté n° 837/BE.-3 publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (1958) 1424

Territoire du Tchad

Affaires politiques

4 sept. 1958 Arrêté n° 104/CAB.-2 publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (1958) 1425

PARTIE OFFICIELLE

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2561 du 5 septembre 1958 du Chef du territoire du Gabon publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 ;

Vu l'arrêté général n° 2122/BE.-AP. du 26 août 1958 fixant dans le Groupe de territoires de l'A. E. F. les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum ;

Vu l'arrêté n° 2556/CAB.-2 du 3 septembre 1958 nommant les membres de la commission de recensement visée à l'article 3 de l'arrêté général n° 2122 précité ;

Vu le procès-verbal de la commission précitée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958, les partis politiques suivants :

- 1° Bloc Démocratique Gabonais (B.D.G.) ;
- 2° Union Démocratique et Sociale Gabonaise (U.D.S.G.) ;
- 3° Parti Union Nationale Gabonaise (PUNGA).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 septembre 1958.

SANMARCO.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 3023 du 4 septembre 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 ;

Vu l'arrêté général n° 2122/BE.-AP. du 26 août 1958 fixant dans le Groupe de territoires de l'A. E. F. les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum ;

Vu l'arrêté n° 3021 du 2 septembre 1958 nommant les membres de la commission de recensement visée à l'article 3 de l'arrêté général n° 2122 précité ;

Vu le procès-verbal de la commission précitée ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est publiée la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum, établie par la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général n° 2122 du 26 août 1958, arrêté ainsi qu'il suit :

1° Partis politiques :

Mouvement Socialiste Africain (M.S.A.)
Union Démocratique de Défense des Intérêts Africains (U.D.D.I.A.)

Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A.) ;
Mouvement d'Evolution Sociale de l'Afrique Noire (M.E.S.A.N.) ;

Parti Progressiste Congolais (P.P.C.) ;
Parti Socialiste Démocratique du Moyen-Congo (P.S.D.).

2° Association déclarée :

Commission d'Union Civique en faveur du référendum.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 septembre 1958.

DERIAUD.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 837/BE.-3 du 5 septembre 1958 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 ;

Vu l'arrêté général n° 2122/BE.-AP. du 26 août 1958 fixant dans le Groupe de territoires de l'A. E. F. les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum ;

Vu l'arrêté n° 830/BE.-A du 29 août 1958 nommant les membres de la commission de recensement visée à l'article 3 de l'arrêté général n° 2122 précité ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant la procédure en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à la décision en date du 4 septembre 1958 de la commission territoriale prévue par le décret n° 58-749 du 20 août 1958 et par l'arrêté général n° 2122 du 26 août 1958, la liste des partis politiques et groupements de l'Oubangui-Chari autorisés à effectuer leur propagande en vue du référendum est arrêtée comme suit :

Mouvement d'Evolution Sociale de l'Afrique Noire (M.E.S.A.N.) ;

Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A.) ;
Mouvement Socialiste Africain (M.S.A.)
Association pour le soutien à l'action du Général de Gaulle.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 septembre 1958.

Pour le Chef de territoire :

Le Secrétaire général,
MOURRAU.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 104/CAB.-2 du 4 septembre 1958 du Chef du territoire du Tchad publiant la liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 ;

Vu l'arrêté général n° 2122/BE.-AP. du 26 août 1958 fixant dans le Groupe de territoires de l'A. E. F. les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum ;

Vu l'arrêté n° 102/CAB.-2 du 2 septembre 1958 nommant membres de la commission de recensement visée à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Vu le procès-verbal du 4 septembre 1958 de la commission précitée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les partis et groupements dont les noms suivent sont autorisés à effectuer de la propagande pour le référendum dans les conditions prévues à l'arrêté n° 2122 susvisé :

- 1° Parti Républicain Radical et Radical Socialiste (P.R.R.R.S. U.D.I.T.) ;
- 2° Parti Progressiste Tchadien (P.P.T.) ;
(Section du R.D.A.) ;
- 3° Mouvement Socialiste Africain du Tchad (M.S.A.) ;
- 4° Union Civique pour le référendum en vue de l'avènement de la 5^e République ;
- 5° Union Démocratique et Socialiste de la Résistance (Fédération du Tchad) ;
- 6° Groupements des Indépendants et Ruraux du Tchad (G.I.R.T.) ;
- 7° Action Sociale Tchadienne (A.S.T.) ;
- 8° Parti Socialiste Indépendant du Tchad (P.S.I.T.) ;
- 9° Mouvement de l'Evolution Sociale de l'Afrique Noire (M.E.S.A.N.) ;

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 septembre 1958.

TROADEC.

